

LE SYNDICALISTE MILITANT FO



N°36

CIRCULAIRE MIROITERIE

Le 06 avril 2016

SALAIRES et PREVOYANCE 2016

FO n'a pas validé l'accord salaires 2016 mais a paraphé celui sur la prévoyance

SALAIRES

Après avoir revendiqué le retrait de la « RAG », la mise en place d'une formule de calcul afin de hiérarchiser la grille salariale de même qu'une revalorisation de 2% sur l'ensemble de la grille, idem pour le SMP qui sert au calcul des primes, dans un grand élan de «générosité», la Chambre Patronale s'est contentée de nous appliquer l'augmentation du SMIC soit 0,6%.

Pour notre organisation syndicale, le compte n'y est pas. Ces propositions sont en deçà de nos attentes sachant qu'à la lecture de la grille salariale, on s'aperçoit que les deux premiers coefficients de la grille ont la même valeur. Les suivants, jusqu'au coefficient 180 où se situent la plupart des ouvriers voire employés, seuls...22€ les séparent. Pas de quoi avoir envie d'évoluer dans une entreprise de cette branche où l'on vous en demandera toujours plus avec un salaire de misère. Devant ces propositions à minima, FO a décidé de ne pas apposer sa signature.

BAREME Actuel			Prime d'ancienneté horaire				
Coefficient	Salaire Minimum Conventionnel Mensualisé	S.M.P. horaire	3 à 5 ans 3,00%	6 à 8 ans 6,00%	9 à 11 ans 9,00%	12 à 14 ans 12,00%	>15 ans 15,00%
140	1 466,62	9,6700	0,2901	0,5802	0,8703	1,1604	1,4505
150	1 466,62	9,6700	0,2901	0,5802	0,8703	1,1604	1,4505
160	1 469,29	9,6878	0,2906	0,5813	0,8719	1,1625	1,4532
170	1 475,35	9,7280	0,2918	0,5837	0,8755	1,1674	1,4592
180	1 482,43	9,7783	0,2933	0,5867	0,8800	1,1734	1,4667
200	1 520,59	10,0298	0,3009	0,6018	0,9027	1,2036	1,5045
225	1 574,53	10,3819	0,3115	0,6229	0,9344	1,2458	1,5573
250	1 633,21	10,7642	0,3229	0,6459	0,9688	1,2917	1,6146
275	1 693,55	11,1666	0,3350	0,6700	1,0050	1,3400	1,6750
300	1 808,09	11,9211	0,3576	0,7153	1,0729	1,4305	1,7882
330	1 941,61	12,8064	0,3842	0,7684	1,1526	1,5368	1,9210
370	2 121,22						
410	2 304,02						
460	2 532,83						
550	2 947,62						
660	3 457,81						
880	4 484,49						

PREVOYANCE

Contrairement aux propositions salariales et après des mois et des mois de négociations, un accord Prévoyance vient de voir le jour pour l'ensemble des salariés de cette branche dont la plupart d'entre eux, n'avaient aucune couverture au sein de leurs entreprises. En voici les principaux points :

- Les bénéficiaires dudit accord touchent toutes les catégories socioprofessionnelles. Cadres et non cadres ;
- L'adhésion au régime est obligatoire ;
- Garantie décès: un capital d'un montant minimum de 100% du salaire de référence (rémunération brute des 12 derniers mois) est versé au conjoint. De plus, le capital sera majoré de 25% par personne à charge. En cas de décès du conjoint, un capital d'un montant égal à 100% (idem que précédemment), sera versé à parts égales aux enfants encore à charge;
- Garantie invalidité absolue et définitive: En cas d'invalidité définitive et avant la liquidation de sa retraite, un capital dont le montant est similaire à celui octroyé dans le cadre d'un décès (100%), sera versé au salarié. En cas de décès de ce dernier, le, la ou les bénéficiaires, seront ceux qui auront été désignés de manière écrite et formelle auprès de l'organisme gestionnaire du régime. A défaut, ce capital sera versé aux enfants, conjoint...;
- Allocation obsèques: 100% du plafond mensuel de la sécurité sociale seront alloués à la personne ayant supporté les frais d'obsèques en cas de décès du salarié ou d'un enfant à charge de plus de 12 ans ;
- **Rente éducation**: En cas de décès ou d'invalidité définitive du salarié, il sera versé à chaque enfant à charge, une rente temporaire d'éducation dont le montant variera entre 5% et 15% du salaire de référence (idem que ci-dessus);
- Les entreprises disposant déjà de couvertures prévoyance supérieures à l'accord conventionnel, en garderont le bénéfice. Dans le cas où ces prestations sont inférieures, l'accord de branche s'appliquera.

Voici les principales dispositions de l'accord que vous retrouverez sur notre site internet